



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Hénonville (60)**

n°MRAe 2018-2945

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 10 octobre 2018 par la commune d'Hénonville, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Hénonville (60) ;

Vu la décision délibérée N°2018-2644 adoptée le 28 août 2018 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Hénonville à évaluation environnementale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Hénonville, qui comptait 827 habitants en 2015, projette d'atteindre 925 habitants d'ici 2030 soit une évolution annuelle de la population d'environ +0,75 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 54 nouveaux logements, 37 dans le tissu urbain (en comblement de dents creuses, conversion de logements vacants et renouvellement urbain) et 17 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité de 13,5 logements à l'hectare, mobilisera environ 1,23 hectare pour la construction de ces 17e logements en extension d'urbanisation dans deux zones d'urbanisation future 1AU (0,7 hectare de terre agricole et 0,53 hectare d'herbage entretenu) ;

Considérant que, par rapport au projet examiné le 28 août 2018, les objectifs de croissance démographique ont été réduits, que le projet d'extension urbaine (zone d'urbanisation future 2AU) d'une superficie de 1,98 hectare et un emplacement réservé localisés en zone à enjeu environnemental ont été supprimés et que ces terrains seront classés en zone naturelle (zone N) au document d'urbanisme ;

Considérant que la commune est concernée par le site classé de la « butte de Rosne et la vallée de la Troësne », le site inscrit du Vexin français et une continuité écologique correspondant à un corridor de type arboré et multi-trame aquatique ;

Considérant que les terrains en site classé seront protégés par un classement en zone naturelle (zone N et secteur N1 destiné aux campings), dont le règlement devra préciser les obligations réglementaires s'imposant aux travaux et constructions résultant du classement ;

Considérant que le règlement des espaces situés en site inscrit pourra utilement préciser les obligations réglementaires s'imposant aux travaux et constructions résultant de l'inscription ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Hénonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Hénonville, présentée par la commune d'Hénonville (60), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 4 décembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.